

Droit des sociétés

Formation assistant(e) juridique : support de cours



VIDAL FORMATION DÉVELOPPEMENT
VIDAL FORMATION DÉVELOPPEMENT
23 rue Gabriel Péri
31000 TOULOUSE

Table des matières

Introduction générale	3
Partie I - Dispositions générales applicables à toutes les sociétés	5
Titre I - La constitution des sociétés	5
Chapitre I - Le contrat de société	5
Section 1. Les conditions de fond.....	5
§ 1. Les apports.....	5
§ 2. Le partage des résultats.....	6
§ 3. La volonté de s'associer	6
Section 2. Les conditions de forme.....	7
§ 1. Les statuts.....	7
§ 2. La publicité	7
Chapitre II - L'attribution de la personnalité morale.....	8
Titre II - L'interruption de la société	9
Chapitre I - La sanction des irrégularités de constitution.....	9
Section 1. L'annulation de la société.....	9
§ 1. Les causes de nullité	9
§ 2. Les effets de la nullité.....	10
§ 3. La régularisation	10
Section 2. La responsabilité des fondateurs.....	11
Section 3. La régularisation forcée	11
Chapitre II - La dissolution de la société	11
Section 1. Les causes de la dissolution	12
Section 2. Les effets de la dissolution.....	12
§ 1. La liquidation.....	13
§ 2. Le partage	13
Partie II - Les dispositions spécifiques à chaque type de société	15
Titre I - Les sociétés civiles.....	15
Chapitre I - Le régime général des sociétés civiles	15
Section 1. La constitution des sociétés civiles	15
§ 1. Les conditions de fond.....	15
§ 2. Les conditions de forme.....	16
Section 2. Le fonctionnement des sociétés civiles.....	16
§ 1. La gérance	16
§ 2. Les décisions collectives	17

Section 3. Le statut des associés	17
§ 1. Les obligations des associés.....	17
§ 2. Les droits des associés.....	17
Chapitre II - Les régimes particuliers	18
Section 1. Les sociétés civiles à objet professionnel	18
Section 2. Les sociétés civiles à objet agricole	18
Section 3. Les sociétés civiles à objet immobilier	19
Titre II - Les sociétés commerciales	20
Chapitre I - Les sociétés de personnes	20
Section 1. La société en participation	20
Section 2. La société créée de fait.....	20
Section 3. La société en nom collectif.....	21
§ 1. La constitution des SNC.....	21
§ 2. La gestion des SNC	21
§ 3. Le statut des associés	22
§ 4. La dissolution de la société.....	22
Chapitre II - Les sociétés de capitaux.....	23
Section 1. La société anonyme	23
§ 1. La constitution de la société anonyme	23
§ 2. Les droits et les obligations des associés.....	24
§ 3. Les organes de la société anonyme	25
§ 4. La dissolution de la société anonyme	27
Section 2. La société par actions simplifiée	27
Chapitre III - La société à responsabilité limitée	28
Section 1. La constitution de la SARL.....	28
Section 2. Les droits et obligations des associés	29
Section 3. La direction de la SARL.....	29
Section 4. Le contrôle de la SARL.....	30
Section 5. La dissolution de la SARL.....	31
Section 6. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	31

Introduction générale

La notion de société est très ancienne puisque l'on en trouve déjà des traces dans le droit romain. Cependant, le droit des sociétés est véritablement apparu au XIX^{ème} siècle avec la révolution industrielle puisque l'essor économique formidable qu'a connu cette époque a nécessité un encadrement juridique beaucoup plus précis et rigoureux.

Le droit des sociétés est la branche du droit qui a pour objet de définir le régime juridique des groupements volontaires de personnes physique ou morales qui aspirent à tirer un profit, notamment dans le domaine de l'offre de biens ou de services. La société présente notamment comme avantage de distinguer le patrimoine de la société de celui des associés. Ainsi, un créancier ne pourra agir qu'à l'encontre du patrimoine social en principe, sans pouvoir atteindre celui des associés.

Cette limitation du droit d'action du créancier intéresse principalement les commerçants qui voient là un moyen efficace de protéger leurs biens personnels. Cet aspect patrimonial est toutefois loin d'être le seul à expliquer aujourd'hui le formidable développement du nombre de sociétés existantes. En effet, l'objectif majeur poursuivi par ceux qui créent une société réside dans le développement économique puisque les sociétés sont aujourd'hui le moyen le plus efficace pour permettre le regroupement des forces de travail, des forces financières nécessaires à la réussite. Cet objectif explique également qu'il existe plusieurs types de sociétés, chacun d'eux correspondant à des attentes fiscales ou statutaires des associés.

Il convient enfin de préciser qu'une société est le plus souvent la structure juridique d'organisation d'une entreprise. L'entreprise désignant un individu et les moyens qu'il met à sa propre disposition dans le but de réaliser une activité économique. Juridiquement, l'entreprise n'existe pas. En effet, elle n'est pas un sujet de droit. Elle se confond avec son propriétaire, l'entrepreneur individuel, et n'a pas la personnalité juridique. On l'oppose donc aux sociétés qui sont des personnes morales avec un patrimoine propre. En d'autres termes, l'absence de personnalité juridique de l'entreprise entraîne la confusion des biens personnels de l'entrepreneur et de ceux que ce dernier affecte à son activité. Ainsi, tous les biens personnels de l'entrepreneur pourront être saisis en cas de dettes de l'entreprise.

Inversement, en cas de dettes personnelles, tous les biens affectés à l'entreprise en répondront. Cette situation présente évidemment l'inconvénient d'empêcher l'entrepreneur de vendre son entreprise comme un tout, comme une globalité. Il doit effectivement vendre isolément les biens qui la composent. Il reste, d'autre part, tenu des dettes professionnelles qui sont contractées avant sa cession. Le problème est similaire en cas de transmission par succession puisque l'entreprise, dans ce cadre là, est souvent fractionnée et risque ainsi de disparaître. L'entreprise individuelle présente toutefois un avantage. Celui-ci réside dans la création de l'entreprise individuelle. En effet, il suffit à l'entrepreneur de constituer un dossier auprès du centre des formalités des entreprises (CFE) qui va délivrer un simple récépissé de dépôt. Ce dossier n'est composé que d'un certain nombre d'imprimés que devra compléter l'entrepreneur et de pièces justificatives que ce dernier devra joindre. C'est le CFE qui transmettra par la suite les informations aux différentes administrations.

C'est également le CFE qui se chargera d'inscrire l'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS) ou bien auprès du répertoire des métiers qui délivrera alors, un numéro d'immatriculation.

D'un point de vue fiscal, l'entreprise n'ayant pas la personnalité juridique, c'est l'entrepreneur individuel qui est imposé et, comme toute personne physique, il sera soumis à l'impôt sur le revenu. Les résultats de l'entreprise intègre l'ensemble des revenus de l'entrepreneur au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

D'un point de vue social, par ailleurs, l'entrepreneur individuel est soumis au régime des travailleurs non salariés. S'il n'est pas salarié, il ne peut donc pas bénéficier du régime général des salariés. Il est affilié aux différents régimes obligatoires de protection sociale des non salariés. Il peut également cotiser pour des assurances facultatives.

Ces dernières années, au regard de la fragilité du statut juridique de l'entreprise individuelle, un certain nombre de mesures ont été prises pour protéger l'entrepreneur individuel. Cette protection s'est faite autour d'une amélioration du statut patrimonial ainsi qu'autour du statut social et fiscal. Ces mesures protectrices s'expliquent notamment par le nombre très important d'entreprises en France. Cependant, aucune des différentes lois venues ainsi renforcer le statut de l'entreprise ne parvient à assurer à l'entrepreneur une protection aussi efficace que celle de la société.

Pour connaître le régime juridique des entreprises, il convient d'une part, d'étudier les règles communes que le législateur a édictées et qui, par définition, intéressent tous les types de sociétés, avant précisément de se pencher sur chaque type de société.

Partie I - Dispositions générales applicables à toutes les sociétés

Les règles communes concernent d'une part, la constitution des sociétés, titre I, et l'interruption de la société d'autre part, titre II.

Titre I - La constitution des sociétés

Groupement de personnes, la société se caractérise par l'existence d'un contrat de société (chapitre 1) et par le fait qu'elle est dotée de la personnalité morale (chapitre 2).

Chapitre I - Le contrat de société

L'article 1832 du Code civil suppose que la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent également à contribuer aux pertes. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Il résulte de ce texte que le contrat de société n'est valable qu'à partir du moment où sont réunies un certain nombre de conditions de fond, mais ce contrat, afin d'être valable, doit également répondre à un certain nombre de conditions de forme.

Section 1. Les conditions de fond

Comme tout contrat, le contrat de société doit respecter les conditions générales de validité des contrats. Il faut ainsi notamment que les associés consentent au contrat de société de manière libre et éclairée. Le consentement des parties est, en effet, la principale de ces conditions générales. Le consentement des associés doit être exempt de vices, ces vices de consentement étant au nombre de trois, à savoir la violence, l'erreur et le dol.

§ 1. Les apports

Le droit français distingue trois catégories d'apports : les apports en numéraire, les apports en nature et les apports en industrie.

Les apports en numéraire constituent les apports les plus fréquents et consistent de la part d'un associé à transmettre à la société une certaine somme d'argent en contrepartie de droits sociaux.

Les apports en nature sont des biens, immeubles ou meubles corporels ou incorporels. Ils sont apportés en pleine propriété, en usufruit ou en jouissance.

Les apports en industrie peuvent, quant à eux, se définir comme des prestations de l'associé, par exemple, un savoir-faire, une expérience ou bien un diplôme.

§ 2. Le partage des résultats

Il traduit le but lucratif que poursuivent les associés. En effet, ces derniers constituent toujours une société dans le but d'obtenir un profit pécuniaire ou matériel. Et même, dans le cas où la société ne dégagerait que des pertes, la faculté de réaliser des bénéfices ou des économies existe toujours potentiellement puisque la société, en théorie, peut toujours obtenir des résultats positifs.

Le bénéfice se définit comme le gain pécuniaire ou matériel qui ajoute à la fortune des associés.

Il est donc à l'origine d'une augmentation du patrimoine de ces derniers.

L'économie, pour sa part, peut être comprise comme le résultat permettant d'éviter une dépense aux associés. Elle évite la diminution du patrimoine des associés.

Quant à la contribution aux pertes, elle entraîne, à l'inverse, une diminution de ce même patrimoine. Elle est proportionnelle aux apports et ne doit pas être confondue avec le déficit. Ce dernier, en effet, dit déficit d'exploitation, résulte d'un déséquilibre entre l'actif de la société, c'est-à-dire ses richesses, de son passif, c'est-à-dire ses dettes. Ce déficit est constaté au moment de l'établissement du bilan. Ce n'est que si ce déficit perdure et que la société interrompt son exploitation pour quelques raisons que ce soit, prévues ou imprévues, que le déficit devient définitif, irrémédiable et il prend alors la nature de perte.

§ 3. La volonté de s'associer

Dans les sociétés, la personne des apporteurs prend le nom d'associé. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, civile ou commerçante.

La réunion de ces différences dépend de la forme sociale. Ainsi, par exemple, dans la société en nom collectif, qu'ils soient personnes physiques ou morales, tous les associés ont la qualité de commerçant. Ce qui n'est pas obligatoirement le cas dans la société à responsabilité limitée ou encore dans la société anonyme. Quoiqu'il en soit, les associés doivent obligatoirement avoir la volonté de s'associer, on parle d'*affectio societatis*. Ce dernier est défini par la majorité de la doctrine comme l'intention d'œuvrer en commun à la réalisation d'un but intéressé quelle que soit la participation dans le capital de chacun des associés.

On retrouve dans cette formule, les notions de volonté, d'intention et d'égalité qui sont nécessaires à l'accomplissement de l'acte de société, ainsi que l'aspect de recherche et de partage du bénéfice avec le but intéressé.

Section 2. Les conditions de forme

Pour qu'une société soit valablement constituée, des statuts doivent être rédigés et une publicité doit être effectuée.

§ 1. Les statuts

L'exigence des statuts résulte de l'article 1835 du Code civil. Les statuts sont la matérialisation de l'acte qui permet de constituer la société. Ils décrivent la société et exposent ses règles de fonctionnement.

§ 2. La publicité

La constitution de la société doit être portée à la connaissance de tous par l'intermédiaire d'une publicité qui est insérée dans un journal d'annonces légales régional du lieu du siège social. La publicité doit également être effectuée au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

D'autre part, l'acte de société doit être enregistré. Il s'agit là d'une mesure fiscale. En effet, l'acte de société est présenté à l'administration dans le double but d'acquitter d'une part, un impôt appelé droit d'enregistrement et d'autre part, d'obtenir date certaine. L'acte de constitution doit être déposé au greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège social. Les pièces déposées par les fondateurs peuvent être communiquées sur leur demande aux tiers. Ce dépôt permet également un contrôle de la régularité de la constitution par le greffier qui remet alors un récépissé de procès-verbal de dépôt au fondateur.

Munis de ce récépissé, les dirigeants procéderont au déblocage des fonds déposés en banque après immatriculation. Précisément, cette immatriculation est peut-être la plus importante des formalités dont les fondateurs doivent s'acquitter.

C'est effectivement cette immatriculation qui va conférer la personnalité juridique et qui marque le début de l'existence de la personne morale. L'immatriculation se fait au RCS (registre du commerce et des sociétés).

La demande d'immatriculation est adressée au greffe du tribunal de commerce par l'intermédiaire du centre des formalités des entreprises (CFE). Elle est accompagnée des statuts et donne lieu à l'attribution d'un numéro d'immatriculation de la société. Ce numéro est dit numéro SIRET. C'est un numéro de 14 chiffres qui se décompose en un numéro SIRENE et un numéro NIC. Le numéro SIRENE (système informatique pour le répertoire des entreprises et d'établissements) est un numéro de 9 chiffres qui permet l'identification de la personne morale ou physique gérant l'entreprise. Le numéro NIC (numéro interne de classement) est un numéro de 5 chiffres qui permet d'identifier l'établissement.

Chapitre II - L'attribution de la personnalité morale

Conformément aux principes du droit français, seules les personnes ont qualité à devenir sujet de droit et d'obligation. Il existe deux grandes catégories de personnes : les personnes physiques et les personnes morales. Les personnes physiques se définissent comme celles dotées d'une enveloppe charnelle. Les personnes morales, à l'inverse, sont des personnes dépourvues de cette enveloppe physique.

Une société, quant à elle, acquiert la personnalité juridique à partir du moment où elle est immatriculée.

Titre II - L'interruption de la société

La société en activité peut être interrompue pour différentes causes. Ces dernières sont de deux ordres :

- d'une part, la société a pu être irrégulièrement constituée : il convient alors de sanctionner ses irrégularités,
- d'une autre part, la société peut être interrompue par la dissolution : celle-ci atteint une société qui a été régulièrement constituée, qui a fonctionné normalement mais qui interrompt son exploitation pour différentes causes dont certaines sont prévues par la loi.

Chapitre I - La sanction des irrégularités de constitution

Annuler le contrat de société revient à annuler la société elle-même. Or, ceci est un acte grave car au-delà même des associés, beaucoup de personnes sont impliquées. Le législateur retient certes, la nullité comme sanction mais a restreint les cas d'annulation et s'efforce de paralyser l'action d'annulation chaque fois que cela est possible. La plupart du temps en effet, il cherche à régulariser la société.

L'annulation par ailleurs n'est pas la seule sanction, il y a aussi la responsabilité des auteurs et l'obligation pour ces derniers de réparer le vice de la constitution.

Section 1. L'annulation de la société

Le législateur et le juge, à chaque fois que cela est possible, essayent de sauver la société. Ainsi le nombre des causes de nullité a-t-il été diminué et lorsque cette sanction est encourue, on en réduit les effets dans le temps. De plus, chaque fois que cela est envisageable, on tente d'opérer une régularisation qui fera survivre la société.

§ 1. Les causes de nullité

Elles sont limitativement énumérées par la loi. En effet, l'annulation d'une société ne peut résulter que de la violation de certains articles du Code civil et du Code de commerce.

§ 2. Les effets de la nullité

Il n'y a pas d'effet rétroactif puisque tout se passe comme si, jusque-là, la société avait été régulière et qu'aujourd'hui on décide de la dissoudre. C'est faire application de la théorie des « sociétés de fait » qui aboutit à ce que les contrats conclus avant l'annulation demeurent valables et que la société conserve la personnalité morale le temps de sa liquidation qui est alors mise en œuvre.

§ 3. La régularisation

Possible dans les trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, la régularisation consiste précisément à éviter l'annulation en permettant de réparer les erreurs c'est-à-dire, en d'autres termes, de remplir les conditions non remplies au moment de l'accomplissement de l'acte. Tous les vices peuvent être régularisés sauf celui consistant en l'illicéité de l'objet social. Cette régularisation obéit à un régime général, sauf dans deux cas particuliers où existe un régime spécifique.

A. Le régime général

Il existe deux possibilités de régulariser :

- l'une est préventive et s'applique toujours, même si la formalité n'était pas sanctionnée par la nullité : elle permet de forcer la société à régulariser par l'intermédiaire d'une astreinte,
- l'autre est un moyen de défense permettant de couvrir une irrégularité sanctionnée par la nullité.

B. Les régimes particuliers

1. Régularisation au cas d'incapacité

La régularisation est permise lorsque le vice ou l'incapacité ont cessé. Tout intéressé peut mettre en demeure l'associé de choisir. Soit agir en nullité dans les six mois, soit confirmer l'acte annulable.

Même si c'est la nullité qui est demandée, on va encore tenter de sauver la société. En effet, tout associé peut proposer une mesure susceptible pour l'associé de supprimer l'intérêt de la nullité. En d'autre terme, on propose à l'associé de racheter ses droits sociaux. Le tribunal qui est saisi va alors prononcer soit la nullité, soit ordonner la session des droits sociaux.

2. Régularisation de l'inexécution d'une formalité de publicité

Cette régularisation est exclusivement réservée aux sociétés en non collectif et aux sociétés en commandite simple. Lorsque la nullité est fondée sur la violation d'une règle de publicité, toute personne qui y a un intérêt peut mettre la société en demeure de régulariser sous 30 jours. Si la société ne répond pas à la mise en demeure, alors tout intéressé peut demander la désignation d'un mandataire judiciaire chargé de procéder à la formalité de publicité au nom de la société. Si la formalité après cela n'est toujours pas remplie, le tribunal ne peut pas annuler, sauf cas de fraude.

Section 2. La responsabilité des fondateurs

La restriction des cas de nullité entraîne parallèlement un développement des cas de responsabilité des fondateurs. Il existe ainsi trois cas de responsabilité :

- lorsque la nullité a été prononcée,
- en cas de réparation du préjudice causé par l'existence d'un vice ou d'une irrégularité qui aurait pu entraîner l'annulation alors que la nullité a été couverte,
- en cas de réparation du dommage causé par l'omission d'une formalité ou d'une mention obligatoire dans les statuts.

Section 3. La régularisation forcée

Il s'agit d'imposer à la société la disparition du vice qui l'affecte même si cette irrégularité ne peut pas entraîner la nullité. Pour obliger la société à le faire, tout intéressé peut demander cette régularisation.

Cette action est également ouverte lorsqu'une formalité n'a pas été exécutée ou qu'elle a été irrégulièrement faite.

Lorsqu'une condition de fond n'a pas été respectée, alors la régularisation forcée n'est pas possible. Il n'est pas nécessaire ici de prouver qu'il y a eu un dommage car on ne régularise que la forme.

Chapitre II - La dissolution de la société

Alors que la nullité, on le sait, sanctionne une irrégularité dans la formation de la société, la dissolution, quant à elle, intervient après que la société a régulièrement fonctionné.

La dissolution, dont les causes sont multiples, entraîne un certain nombre d'effets et aboutit toujours au partage du capital social.

Section 1. Les causes de la dissolution

La dissolution peut être :

- statutaire : la société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts. La durée d'une société ne peut en aucun cas excéder 99 ans bien qu'une prorogation soit possible par un vote de l'assemblée générale extraordinaire. D'un point de vue statutaire, la dissolution peut également intervenir par la réalisation ou l'extinction de l'objet social (par exemple lorsque l'objet de la société était d'exploiter une source d'eau minérale ou un brevet ou bien parce que la production a été nationalisée),
- légale : la première cause légale a déjà été envisagée puisqu'il s'agit de l'annulation du contrat de société. Mais au-delà, la loi prévoit également la dissolution si toutes les parts d'une société de personnes sont réunies dans une même main et que l'associé unique n'a pas régularisé dans le délai d'un an à compter du jour où il a reçu toutes les parts et, pour les SARL et SA, si, du fait de pertes, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social (bien que les associés, dans un tel cas, puissent décider de régulariser et de continuer),
- volontaire : les associés, par leur volonté commune, peuvent décider d'une dissolution anticipée,
- judiciaire : les tribunaux peuvent prononcer la dissolution, soit à la suite de la liquidation, soit à titre de sanction dans le cadre de la responsabilité pénale, soit encore pour justes motifs, à la demande d'au moins un associé se prévalant d'un intérêt légitime.

Section 2. Les effets de la dissolution

L'article 1844-8 du Code civil dispose que la dissolution de la société ne met pas immédiatement fin à la personnalité morale, laquelle est conservée pendant toute la liquidation jusqu'aux opérations de clôture de la liquidation.

A l'égard des tiers la dissolution n'a donc aucune conséquence. Les créanciers ne verront qu'une modification au niveau du recouvrement de leurs créances.

La dissolution, d'autre part, se caractérise par deux opérations fondamentales que sont respectivement la liquidation et le partage.

§ 1. La liquidation

La société conserve son siège social, son patrimoine, mais elle ne conserve pas tous ses attributs.

En effet, la survie de la personnalité morale est restreinte au seul besoin de la liquidation. Par conséquent, la société ne peut plus, par exemple, conclure de nouveaux contrats ou ouvrir de nouvelles usines.

En revanche, elle peut vendre le stock qui reste et continue évidemment d'exécuter les contrats qui sont en cours. Cette liquidation se caractérise par l'existence d'un certain nombre d'organes de liquidation et par un certain nombre d'opérations.

A. Les organes de la liquidation

Le principal organe est le liquidateur. Il est nommé par la société ou bien par le tribunal. On prend souvent comme liquidateur l'ancien gérant ou un associé. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus. En effet, il doit faire tous les actes qui correspondent aux opérations de liquidation. Ces pouvoirs peuvent, certes, être diminués par les statuts ou l'assemblée générale, mais dans tous les cas, les restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

Quant aux associés, ils conservent généralement leurs droits. Ce sont eux de ce fait qui nomment, renouvellent ou révoquent les liquidateurs. Dans certains cas, une réunion en assemblée générale est exigée. Il existe ainsi trois assemblées générales : l'assemblée générale d'ouverture qui se tient au début de la liquidation, l'assemblée générale annuelle qui se prononce sur les comptes annuels, puisque la liquidation peut durer des années et enfin l'assemblée générale de clôture qui statue sur les comptes définitifs et déchargent le liquidateur de son mandat.

B. Les opérations de liquidation

Dès qu'il est nommé, le liquidateur doit faire un inventaire. Pour cela il se fait communiquer les documents comptables. Il effectue ensuite sa mission sur la base d'un contrat de mandat.

Sa mission est double puisqu'il doit d'une part, réaliser l'actif (il a sur ce point les pouvoirs les plus étendus) et d'autre part, régler le passif (il dispose là encore des pouvoirs les plus larges pour payer les créanciers). Une fois ces mesures réalisées, il y a lieu de clore la situation et c'est l'assemblée des associés qui va décider la clôture.

§ 2. Le partage

Une fois la liquidation clôturée, chaque associé peut demander le partage. Ce dernier a lieu en nature et en principe à l'amiable. Le partage consiste à rembourser le capital social. En effet, les apporteurs ont droit à reprendre en nature les biens qu'ils avaient apportés si ces derniers sont toujours dans le capital social.

Ce partage est réalisé en fonction des apports au capital. La décision de répartition doit être publiée dans un journal d'annonce légale dans le cas, rare il est vrai, où il resterait des créanciers. Les sommes apportées doivent être versées dans les 15 jours au compte ouvert à la banque au nom de la société liquidée. Les effets de partage remontent au jour de clôture de la liquidation et chaque associé peut poursuivre, si besoin est, la nullité du partage.

Partie II - Les dispositions spécifiques à chaque type de société

Il existe en droit français deux grands types de société : les sociétés civiles qui ont pour objet les opérations de nature civile et qui sont régies par le droit civil (Titre 1) et les sociétés commerciales qui ont pour objet une activité commerciale et qui sont régies par le droit commercial (Titre 2).

Titre I - Les sociétés civiles

Toutes les sociétés civiles sont régies par un ensemble de règles qui leurs sont communes mais, d'autre part, chacune d'entre elle a ses particularités.

Chapitre I - Le régime général des sociétés civiles

Les règles qui sont communes à toutes les sociétés civiles concernent d'abord la constitution de ces sociétés, puis leur fonctionnement et enfin le statut des associés.

Section 1. La constitution des sociétés civiles

Pour être valablement constituée, une société civile, comme toute société, doit répondre à un certain nombre de conditions de fond et de forme.

§ 1. Les conditions de fond

Etant comme toute société fondée sur un contrat, la société civile doit respecter les quatre conditions générales de validité des contrats, à savoir un consentement libre et éclairé, un objet et une cause licite, c'est-à-dire conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et les associés doivent être capables.

Concernant plus précisément l'objet social, il convient de préciser qu'il doit comporter un caractère exclusivement civil. Concernant d'autre part la capacité, il faut savoir qu'un mineur tout comme un majeur placé sous un régime de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice, peut devenir associé d'une société civile, mais ces personnes devront être représentées, sauf en ce qui concerne le mineur si il est émancipé.

La loi, comme condition de fond, impose que la société civile soit au moins constituée par deux associés. En revanche, elle ne prévoit pas de maximum. Quant aux apports, à l'inverse, la loi ne prévoit aucun minimum. Les associés sont indéfiniment responsables du passif social. Les apports en industrie sont eux possibles mais ne concourent pas à la composition du capital.

§ 2. Les conditions de forme

Elles sont au nombre de deux : d'une part les statuts peuvent être établis par écrit et d'autre part, la société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, la société n'ayant la personnalité morale qu'à compter de cette immatriculation.

Cela suppose l'accomplissement de plusieurs formalités :

- l'enregistrement des statuts,
- l'insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonce légale,
- une demande d'immatriculation,
- l'insertion au BODACC.

Section 2. Le fonctionnement des sociétés civiles

Les associés disposent d'une grande liberté pour déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la société. Ce dernier s'organise autour de la gérance et d'un certain nombre de décisions prises collectivement.

§ 1. La gérance

Les associés peuvent librement nommer un ou plusieurs gérants parmi les associés ou non. En pratique, c'est l'associé principal qui, la plupart du temps, est nommé gérant. Le gérant peut être une personne morale. Dans ce cas, ce sont les gérants de la personne morale gérante qui sont responsables pour la société gérée. Le gérant peut être français ou bien étranger.

Normalement la durée de la fonction du gérant correspond à celle de la vie de la société.

Cependant, il peut être révoqué à la majorité, sauf clause contraire. Les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts. Il engage la société pour tous les actes qui entrent dans l'objet social à l'égard des tiers. Les clauses qui limitent les pouvoirs ne sont pas opposables à ces derniers.

Enfin, il convient de savoir que chaque gérant est responsable des violations de la loi ou des statuts qu'il peut commettre. Les associés vont pouvoir agir en leur nom ou bien au nom de la société.

§ 2. Les décisions collectives

Elles sont prises soit à l'unanimité des associés, soit selon les modalités qui auront été fixées par les statuts. Tous les associés peuvent participer aux décisions collectives sans qu'il soit nécessaire de les réunir. En effet, une simple consultation écrite est possible. Toutes les décisions des associés sont consignées sur un procès-verbal qui se trouve dans un registre spécial. Le nombre de voix dont dispose chaque associé est librement fixé par les statuts. Le plus souvent, le nombre de voix est toutefois proportionnel au nombre de parts appartenant à chaque associé.

Au moins une fois par an, les associés peuvent obtenir communication des livres et des comptes sociaux et doivent être informés à travers un rapport annuel par le gérant des pertes encourues et des bénéfices réalisés.

Section 3. Le statut des associés

Les associés sont tenus d'un certain nombre d'obligations et bénéficient en revanche d'un certain nombre de droits.

§ 1. Les obligations des associés

Ils sont indéfiniment et conjointement responsables. Dans les statuts, aucune clause ne peut limiter la responsabilité des associés. Toutefois, chaque associé n'est responsable qu'à proportion de sa part dans le capital social et les apporteurs en industrie sont tenus comme les associés qui ont fait des apports les plus faibles. Cette règle, toutefois, doit être formulée dans les statuts.

§ 2. Les droits des associés

Chaque associé dispose du droit de vote. Le nombre de voix dont dispose chaque associé est librement fixé par les statuts. Le plus souvent, le nombre de voix est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chaque associé. Les décisions, en l'absence de clause statutaire particulière, sont prises à l'unanimité dans le cadre d'une assemblée générale ou bien d'une consultation écrite si les statuts le prévoient ou bien dans un acte signé par tous les associés.

D'autre part, les associés ont droit au bénéfice dans les proportions et conditions prévues par les statuts. Il convient également de préciser que les associés peuvent céder leur part sociale à la condition que la cession soit constatée par écrit et que tous les associés aient donné leur agrément. Chaque associé peut également donner des parts en garantie. On parle alors de nantissement de parts sociales.

Enfin, les associés ont un droit de retrait, autorisé à l'unanimité par les autres associés, sauf disposition statutaire particulière ou par décision de justice pour juste motif. L'associé obtient alors le remboursement de ses droits sociaux et le capital social est diminué en conséquence.

Chapitre II - Les régimes particuliers

Au-delà des règles générales qui viennent d'être évoquées, il existe des règles spécifiques à chaque type de société civile. En effet, toutes les sociétés civiles, si elles ont un objet civil, n'ont pas toutes le même objet sectoriel. Il existe ainsi des sociétés civiles à objet professionnel, d'autres à objet agricole et d'autres enfin, à objet immobilier.

Section 1. Les sociétés civiles à objet professionnel

Sous cette dénomination, on regroupe les sociétés civiles professionnelles, les sociétés de moyens et les sociétés pluri-professionnelles d'exercice.

Les sociétés civiles professionnelles (SCP) permettent l'exercice en commun de la profession des membres de la société. Seules les personnes physiques peuvent constituer une société civile professionnelle. Les membres sont solidaires face au passif social et ces sociétés peuvent être exercées pour l'exercice d'une profession libérale autorisée par décret. Elles sont nombreuses chez les avocats, chez les notaires et les médecins par exemple.

Les sociétés civiles de moyens (SCM) permettent de mettre en commun les moyens pour l'exercice de la profession. L'objet social est la prestation de service ou la fourniture de moyen. Ce n'est pas l'exercice de la profession comme dans une SCP. La fourniture de moyens ou la prestation se fera aux membres de la société. Ces sociétés peuvent être constituées sans autorisation préalable, à la différence des SCP.

Enfin ces sociétés civiles de moyen peuvent être constituées avec des professionnelles ayant des professions différentes mais voisines.

Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice ont pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et d'expert-comptable. Même s'il n'y a aucune obligation, l'objectif de ce type sociétaire est la poursuite d'une interprofessionnalité.

Section 2. Les sociétés civiles à objet agricole

Il en existe une grande variété au sein de laquelle on peut citer :

- la société civile à objet agricole : elle consiste en la gestion de terre, de bâtiment à usage agricole ainsi qu'en exploitation de domaine agricole,
- le groupement agricole foncier qui regroupe plusieurs propriétaires pour rassembler des immeubles agricoles et conserver des exploitations agricoles,
- le groupement foncier agricole qui consiste à créer ou conserver une ou plusieurs exploitations en donnant ces exploitations en location,
- le groupement d'exploitation agricole en commun qui permet une exploitation familiale en commun.

Section 3. Les sociétés civiles à objet immobilier

On en recense trois types :

- les sociétés civiles immobilières de location. Elles ne sont soumises à aucun statut particulier. Elles ne se distinguent que par leur objet, à savoir la gestion d'un ou plusieurs immeubles apportés à la société ou que cette dernière a acquis,
- les sociétés civiles immobilières de construction. On distingue les SCI attribution et les SCI vente,
- les sociétés civiles immobilières de placement immobilier. Cette société est caractérisée par un capital minimum qui est divisé en part sociale et les organes de gestion sont identiques à ceux des sociétés anonymes.

Titre II - Les sociétés commerciales

Les sociétés commerciales sont des sociétés qui poursuivent un objet commercial. Le droit français regroupe traditionnellement les sociétés commerciales en deux catégories que sont les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux, sachant qu'il convient de réserver une place particulière à la société à responsabilité limitée qui présente des caractères à la fois des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux.

Chapitre I - Les sociétés de personnes

Elles sont dominées par *l'intuitu personae*, c'est-à-dire que prime la considération de la personne.

En d'autres termes, ce sont des sociétés dans lesquelles les associés, personnes physiques ou morales, ont une connaissance personnelle des uns des autres. Ils s'associent précisément en considération des qualités de chacun des associés et non pas en considération des sommes que chacun peut apporter.

Section 1. La société en participation

La grande originalité de cette société consiste dans le fait que les associés peuvent décider que la société ne sera pas immatriculée et qu'ainsi elle n'aura pas la personnalité morale. Les associés malgré tout, peuvent également réaliser des apports, mais la société n'ayant pas la personnalité morale, elle n'acquiert pas la propriété de ces apports qui demeurent celle des associés. De plus, les associés ne sont pas qualifiés de commerçants.

Section 2. La société créée de fait

Il ne faut pas la confondre avec la société de fait qui est une société constituée et immatriculée donc dotée de la personnalité morale, qui a été exploitée mais qui ensuite a été frappée de nullité. La société créée de fait, pour sa part, désigne la situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes se sont comportées comme des associés mais sans jamais entreprendre les démarches nécessaires à la constitution d'une société.

Cette société concrètement, n'existe qu'à partir du moment où un juge déclare qu'a existé entre deux ou plusieurs personnes une situation qui doit être reconnue comme caractéristique d'un contrat de société. C'est souvent le cas par exemple, dans les rapports entre les concubins lorsque un seul des deux achète un bien immobilier, que l'autre participe au paiement des mensualités du prêt et qu'au moment de la rupture, celui au nom de qui l'acte a été établi ne veut pas donner à l'autre la moitié de la valeur du bien qui est revendu. Le concubin au nom de qui

l'acte n'a pas été établi peut alors saisir le juge pour lui prouver en réalité qu'il y avait entre lui et son partenaire une volonté non déclarée d'établir un contrat.

Le juge, si preuve lui est rapportée, procédera alors à la liquidation et au partage de la plus-value immobilière obtenue. Ainsi, la preuve de la société créée de fait exige la réalisation d'apports, la recherche et le partage de bénéfices ou d'économies ainsi que la présence de l'*affectio societatis*.

Section 3. La société en nom collectif

Introduite en 1673 dans le droit français sous la dénomination de société générale, les associés font le commerce et, pour le faire plus efficacement, ils le font ensemble en leur nom collectif, d'où la nouvelle dénomination. Tous les associés sont par conséquent des commerçants indéfiniment responsables.

§ 1. La constitution des SNC

Il existe des conditions particulières.

En premier lieu, les associés doivent être au moins deux et être commerçants.

En deuxième lieu, les SNC peuvent avoir un objet civil ou commercial bien que certaines activités soient interdites (par exemple les entreprises d'assurance ne sont pas exploitables sous forme de SNC).

En troisième lieu, il n'y a pas de capital minimal. La société qui a un capital ne peut avoir recours à l'appel public.

En dernier lieu, la rédaction de l'acte constitutif peut être fait par devant notaire ou par acte sous seing privé.

§ 2. La gestion des SNC

A. La gérance

Le gérant engage et représente la société. Cette dernière doit d'ailleurs respecter les engagements pris en son nom par le gérant. C'est la raison pour laquelle le gérant doit respecter les pouvoirs qui sont donnés à la société par la loi.

Les gérants ne sont pas obligatoirement choisis et, lorsque les associés s'abstiennent d'en désigner, tous sont réputés l'être. Ils ont donc tous la signature sociale et peuvent tous engager la société.

B. Les décisions collectives

Les décisions les plus graves, les plus importantes, sont prises en assemblée générale par les associés. Les statuts peuvent prévoir une réunion écrite se substituant aux réunions des associés. Cela toutefois, peut rendre plus délicate la prise de décision.

Pour les décisions les plus importantes, chaque associé possède une voix unique, quelque soit l'importance de son apport. La personne de l'associé a donc plus de portée que son apport.

§ 3. Le statut des associés

Ils sont solidairement et indéfiniment responsables de la société. Mais la solidarité au passif est atténuée par le fait que cette obligation est subsidiaire, ce qui signifie que les créanciers doivent d'abord mettre la société en demeure, et c'est lorsque la société ne peut pas désintéresser les créanciers que ces derniers pourront se retourner contre les associés. En contrepartie de cette lourde obligation, les associés disposent de droits renforcés dans la gestion de la société. C'est ainsi qu'ils ont un droit à l'information qui est un droit permanent. Deux fois par an et à tout moment, ils peuvent obtenir les livres et les documents sociaux. Ils peuvent également poser des questions écrites portant généralement sur la gestion de la société et ce sont eux qui approuvent annuellement les comptes.

D'autre part, les associés peuvent céder leur part de leur vivant. Dans ce cas, toutefois, le consentement de tous les autres associés est impératif et toute clause du contrat qui prévoirait le contraire serait réputé non écrite. Si les associés refusent la cession, l'associé doit rester dans la société.

§ 4. La dissolution de la société

La disparition d'un associé entraîne normalement la dissolution de la société sauf clause contraire.

La société peut également être dissoute du fait de la liquidation judiciaire, de l'interdiction d'exercice d'une profession commerciale, de l'incapacité d'un associé ou bien de la révocation de gérant statutaire associé.

Chapitre II - Les sociétés de capitaux

Elles sont au nombre de deux, à savoir la société anonyme et la société par action simplifiée.

Section 1. La société anonyme

C'est la forme la plus achevée de la société, ce qui fait qu'on l'utilise pour les plus grosses structures. C'est une société par action, c'est-à-dire que les risques qu'encourent les associés sont limités aux apports qu'ils ont fait dans le capital social.

§ 1. La constitution de la société anonyme

On peut librement constituer une SA, cette dernière réunit toutes les conditions habituelles applicables à toutes les sociétés. Les actionnaires d'une SA sont les associés, ils doivent au moins être deux (ou sept si la société fait appel public à l'épargne) mais le non-respect de ce seuil au moment de l'immatriculation n'est pas pour autant une cause de nullité. Ce n'est qu'au bout d'un an que le tribunal de commerce peut prononcer la dissolution de la société si le nombre des associés est toujours inférieur à sept. Compte tenu du caractère de société de capitaux, les apports sont en numéraires ou en nature et il n'y a pas d'apports en industrie.

Quant au capital social, le seuil minimum est de 37000 euros.

En ce qui concerne les formalités de constitution, là encore, la loi distingue selon que la société est créée avec ou sans appel public à l'épargne.

Lorsque la SA est créée sans appel public à l'épargne, les associés vont élaborer les statuts. La première formalité est la souscription du capital qui va entraîner la réalisation d'un écrit mais qui n'est pas imposé par la loi. La deuxième formalité concerne le dépôt des fonds. Il convient de déposer les fonds à un compte au nom de la société en formation. Ce dépôt peut être fait dans une banque ou chez un notaire. La troisième formalité concerne la signature des statuts par les associés ou un mandataire.

A partir de là, la société est constituée. Les statuts doivent contenir l'évaluation des apports en nature, l'état des actes effectués pour le compte de la société en formation et le nom des premiers administrateurs. S'il est prévu que la société inclut un directoire ou conseil de surveillance, les statuts en désignent les membres. Est également désigné le/ou les commissaires aux comptes.

Par la suite, la société doit faire l'objet d'une immatriculation qui va permettre de retirer les fonds auprès de la banque ou du notaire chez qui ils avaient été déposés. Si la société n'est pas constituée dans le mois suivant la souscription, le tribunal de commerce nomme un mandataire qui est chargé de retirer les fonds qui seront répartis entre les associés.

Lorsque la SA fait appel public à l'épargne, il y a un dépôt du projet de statuts qui doit être fait au greffe et ce, pour éviter les fraudes. Les fondateurs par ailleurs, doivent publier une notice au

bulletin d'annonce officielle et rédiger une note d'information soumise à la commission de vérification des opérations bancaires avant publicité. Cette dernière commence ensuite, sous forme de circulaire dans les banques. Cependant, toute forme de publicité est admise. En général, on a recours au public lorsque le capital est élevé. Les gens intéressés vont signer un bulletin de souscription qui va matérialiser leur engagement, ensuite les associés effectuent le versement de la somme prévue. La souscription et le versement sont constatés par un certificat du notaire.

On réunit ensuite une assemblée constitutive qui ne peut délibérer que si au moins 50 % des associés sont présents. Cette assemblée a pour objectif de vérifier que toutes les conditions sont réunies puis d'adopter les statuts dès qu'ils ont été signés. Cette assemblée désigne également les premiers administrateurs.

§ 2. Les droits et les obligations des associés

Les actionnaires sont créanciers de la société puisqu'ils ont perdu la propriété de leurs apports au profit de la société qui est dotée de la personnalité morale.

A. Les obligations des associés

L'obligation principale des associés réside dans la libération intégrale de sa souscription au capital de la société. Lorsque l'associé ne libère qu'une fraction de l'apport, il doit libérer le solde dans les cinq ans.

Durant ce délai, la société peut toutefois demander à un associé de libérer le solde.

B. Les droits des associés

Certains de ces droits sont individuels, d'autres collectifs.

1. Les droits individuels

Les actions de la SA étant négociables, un actionnaire a toute liberté pour acheter ou vendre des actions. Il s'agit d'un droit absolu qui est protégé par la notion d'ordre public, ce qui signifie qu'aucune clause statutaire ne peut le supprimer sans être frappée de nullité. Par ailleurs, chaque associé dispose du droit de vote.

Il s'agit d'un droit fondamental et inaltérable de tout associé. Les modalités de ce droit de vote varient en fonction du point sur lequel il porte.

2. Les droits collectifs

Ces droits s'exercent au sein des assemblées générales. La loi distingue les assemblées ordinaires des assemblées extraordinaires. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Cette assemblée statue donc sur les comptes annuels éventuellement consolidés, nomme les commissaires au compte, désigne ou révoque les organes de direction, décide de la distribution ou de la mise en réserve des bénéfices, autorise les missions d'obligations, accepte ou non les contrats conclus entre la société et l'un de ses dirigeants, fixe la rémunération et les jetons de présence des administrateurs.

Tous les associés sont convoqués selon des modalités précises et, à compter de la convocation d'assemblée générale, les actionnaires ont le droit de poser au dirigeant des questions écrites. Une réponse à chacune de ces questions devra obligatoirement être fournie pendant le déroulement des débats.

Après lecture des rapports et la prise de parole par le président de l'assemblée, chaque proposition est soumise au vote des associés. La majorité requise est la majorité absolue, soit 50 % des voix plus une.

Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions sont assimilés à un vote contre. Une fois les votes effectués, les membres du bureau restent et signent le procès-verbal de l'assemblée qui sert de preuve de la réalité et de validité juridique des débats.

L'assemblée générale extraordinaire, quant à elle, est la seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

§ 3. Les organes de la société anonyme

Ce système existe pour gérer une société anonyme. En effet, la SA peut être dirigée soit par un conseil d'administration avec un président, soit par un directoire et un conseil de surveillance.

A. Le conseil d'administration

Il est composé de 3 à 24 administrateurs qui sont nommés par les statuts ou en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des actions. Ils sont révoqués sans justification pour juste motif à la majorité de l'assemblée générale ordinaire. Un salarié peut être nommé administrateur. En revanche, un administrateur ne peut pas conclure de contrat de travail avec la société.

Quant au président du conseil d'administration il est nommé par les statuts ou en cours de vie sociale par le conseil d'administration. Il peut être révoqué à tout moment par ce dernier et il est assimilé à un salarié.

Le conseil d'administration détient une compétence générale de gestion puisque c'est lui qui détermine les orientations de l'activité et surveille leurs mises en œuvre.

Il se saisit par ailleurs de toute question relative au bon fonctionnement de la société et délibère à propos des affaires qui la concerne. Dans les sociétés anonymes de type moderne on trouve souvent la deuxième forme de gestion.

B. Le conseil de surveillance et le directoire

Le directoire est composé de cinq membres maximum dont le président. Ils sont nommés par les statuts ou en cours de vie sociale et sont révoqués pour juste motif par l'assemblée générale ordinaire sous proposition du conseil de surveillance. Ils ont quant à eux la possibilité de conclure un contrat de travail.

Le conseil de surveillance pour sa part, contrôle la gestion du directoire. Il est composé de deux membres nommés par les statuts ou en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des actions. Ils peuvent être révoqués à la majorité de l'assemblée générale ordinaire. Un salarié peut être nommé au conseil de surveillance mais un membre du conseil de surveillance ne peut conclure un contrat de travail avec la société.

C. Le commissaire aux comptes

C'est un organe externe mais obligatoire de la société anonyme. Il est chargé de contrôler l'état financier de la société. Désigné par la société à partir d'une liste déposée et vérifiée dans chaque ressort de cours d'appel par la compagnie régionale d'experts comptables compétente, le commissaire aux comptes n'en est pas pour autant un mandataire puisqu'il n'est pas uni à la société par un lien contractuel, ni ne réalise des actes juridiques pour le compte de celle-ci.

Pourtant, le principe veut que les délibérations prises à défaut de désignation régulière ou sans nomination du commissaire aux comptes soient frappées de nullité.

Lorsque la nomination du commissaire se fait au moment de la constitution de la société, elle est l'œuvre de l'assemblée constitutive pour les SA faisant appel public à l'épargne et des statuts pour les SA sans appel public à l'épargne. Au cours de la vie sociale, la nomination se fait normalement par l'assemblée générale ordinaire.

Des suppléants sont également nommés pour remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leur fonction expirant au terme de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire remplacé.

Concernant leurs missions, les commissaires aux comptes sont principalement chargés d'assurer la régularité et la sincérité du bilan. Pour ce faire, ils sondent les livres comptables, vérifient la tenue des écritures comptables et la sincérité des informations.

En outre, ils ont l'obligation de dénoncer tout fait délictueux auprès du procureur de la République, d'établir un rapport spécial lorsqu'un contrat est signé entre la société et l'un de ses dirigeants et d'alerter les dirigeants lorsqu'ils découvrent des faits de nature à compromettre l'exploitation de la société.

Pour mener à bien ces missions, les commissaires aux comptes disposent de nombreux droits parmi lesquels celui de se faire communiquer tout document comptable et contractuel qu'ils jugent nécessaires, celui de mener des investigations, de se faire assister par un auxiliaire ou encore, celui de participer à la tenue de l'assemblée générale.

Les fonctions des commissaires prennent fin, soit par l'arrivée du terme, soit par récusation demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, soit par révocation, soit par démission.

§ 4. La dissolution de la société anonyme

La société anonyme est dissoute pour les mêmes causes que celles entraînant dissolution des autres sociétés. Trois causes de dissolution sont propres, toutefois, à la SA :

- nombre d'actionnaires inférieur à sept : le tribunal de commerce peut dissoudre la SA dont le nombre d'actionnaires est inférieur à sept depuis plus d'un an. Un délai de réparation de six mois peut cependant être accordé tout comme peut être envisagée la transformation de la SA en une autre forme sociétaire,
- perte de la moitié du capital social : la société encourt la dissolution lorsque, du fait des pertes constatées dans le bilan, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.
Elle est prononcée par l'AGE qui peut toutefois refuser et procéder en lieu et place, à une réduction du capital d'un montant correspondant aux pertes ne pouvant être absorbées par les réserves ou bien à une reconstitution des capitaux propres d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social,
- capital inférieur au minimum légal : un capital inférieur à 37000 euros oblige la société à se transformer en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire.

Section 2. La société par actions simplifiée

La SAS est instituée sans qu'un capital minimum ne soit exigé, par au moins deux personnes physiques ou morales qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les sociétés associées à la SAS peuvent être civiles ou commerciales.

Ce sont les statuts qui déterminent le domaine de compétence des décisions collectives et qui fixent les formes et conditions de réunions des associés. Ce sont également les statuts qui fixent les conditions de désignation du président qui représente la société à l'égard des tiers.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire en cas de dépassement de deux des seuils que sont le total du bilan (1000000 d'euros), le chiffre d'affaires HT (2000000 d'euros) et le nombre de salariés (20).

La dissolution peut intervenir pour les causes communes à toutes les autres sociétés.

La SAS peut être instituée sous forme de SASU, par une seule personne physique ou morale. C'est l'associé unique qui dirige la société mais celui-ci peut confier la présidence à un tiers. Comme dans la SAS, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire en cas de dépassement de deux des seuils retenus pour la SAS.

Chapitre III - La société à responsabilité limitée

Introduite en France en 1925, la SARL a une nature juridique mixte. Elle s'apparente en effet à une société de capitaux en ce que, entre autres, la responsabilité des associés est limitée au montant de leur part et à une société de personnes puisque les associés se connaissent et peuvent jouer un rôle actif.

Section 1. La constitution de la SARL

La SARL est toujours commerciale quel que soit son objet, les associés, y compris le gérant, n'ayant pas la qualité de commerçant. Les règles de constitution de la SARL sont calquées sur celles applicables aux sociétés dans leur ensemble. Toutefois existent certains particularismes qui concernent :

- les associés : leur nombre est compris entre deux et cent, indifféremment personnes physiques ou morales. Le dépassement oblige la société à se transformer en SA dans un délai de deux ans. En outre, parce que les associés n'ont pas la qualité de commerçant, un mineur peut être associé d'une SARL par l'intermédiaire de son représentant légal,
- les apports : les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature, un commissaire aux apports étant désigné par un acte pris à l'unanimité des futurs associés ou par le tribunal sur demande d'un associé diligent. Un commissaire aux apports n'est toutefois guère obligatoire que si un apport en nature dépasse 30000 euros et si la valeur totale des apports en nature excède la moitié du capital social,
- le capital : il est librement déterminé par les statuts sans qu'un minimum ne soit exigé. Il est divisé en parts sociales qui, lorsqu'elles représentent des apports en numéraire, ne peuvent être libérées que d'1/5^e de leur montant au moment de la constitution, la libération du surplus devant intervenir dans un délai qui ne peut excéder 5 ans.

Section 2. Les droits et obligations des associés

Le droit principal de chaque associé réside dans la vocation à partager les bénéfices dans des conditions conformes aux règles communes des sociétés commerciales.

En revanche, le droit de céder les parts se heurte à l'*intuitu personae*. Il faut ainsi la rédaction d'un écrit et la signification par huissier de l'acte à la société. D'autre part, lorsque la cession est faite à un non-associé, le consentement de la majorité représentant au moins 50 % des parts sociales ou plus si les statuts le prévoient, est exigé. En cas de refus, les associés doivent racheter les parts de l'associé cédant.

Enfin, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux. De plus, la cession est libre entre conjoints, ascendants et descendants.

Quant aux obligations, elles se résument à la libération de la part du capital que souscrivent les associés et à une responsabilité patrimoniale limitée aux apports.

Section 3. La direction de la SARL

Elle est assurée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, choisis ou non parmi les associés. La désignation se fait statutairement ou par un acte postérieur par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La nomination, d'une durée stipulée dans les statuts ou, à défaut, équivalente à la vie de la société, s'accompagne d'une publicité dans un journal d'annonces légales ainsi que de l'insertion d'une mention au registre du commerce.

Dans les rapports avec les associés, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés statutairement.

A défaut, la gestion implique tout acte fait dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs légalement attribués aux associés (modification des statuts ou transformation de la société). La société est engagée par les actes de gestion ne relevant pas de l'objet social à moins qu'elle ne parvienne à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant étant inopposables aux tiers.

Statutairement, un gérant n'a pas la qualité de commerçant. Quant à son statut social, un gérant est assujéti au régime général des salariés et peut cumuler ses fonctions de dirigeant avec un contrat de travail s'il est minoritaire ou égalitaire. Il est assujéti au régime des non-salariés et ne peut cumuler ses fonctions de dirigeant avec un contrat de travail s'il est majoritaire. Quant à son statut fiscal, le gérant bénéficie des mêmes abattements fiscaux que les salariés, qu'il soit majoritaire, égalitaire ou minoritaire.

Concernant la responsabilité, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou les tiers, des infractions aux dispositions légales et statutaires applicables aux SARL ainsi que de leurs fautes de gestion. En cas de pluralité de gérants impliqués, le tribunal détermine la part contributive de chacun pour réparer le dommage.

Les fonctions du gérant prennent fin avec l'arrivée du terme mentionné dans l'acte de nomination, par démission ou encore, par décès. La démission doit être réelle et motivée et ne pas être de mauvaise foi, la société, dans ce dernier cas, ayant droit à des dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi.

La fin des fonctions peut également résulter de la révocation intervenue par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. S'il est associé, le gérant prend part au vote. S'il est révoqué sans juste motif, le gérant peut obtenir des dommages et intérêts mais jamais sa réintégration.

Section 4. Le contrôle de la SARL

Il est exercé par un commissaire aux comptes et par les associés. Le commissaire aux comptes n'est obligatoire que lorsque deux des trois seuils suivants sont atteints : bilan supérieur à 1550000 d'euros, CA supérieur à 3100000 euros HT, au moins 50 salariés. A défaut d'être obligatoire, la nomination peut résulter de la volonté des associés.

Le contrôle par les associés s'opère à travers un droit complet à l'information individuelle ou collective :

- l'information individuelle se traduit par la possibilité pour un associé, à tout moment de l'année, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations (dans ce dernier cas, l'associé doit représenter au moins le dixième du capital social ou former sa demande avec un ou plusieurs autres associés de manière à ce que le seuil soit atteint), de poser des questions par écrit,
- l'information collective prend, quant à elle, la forme d'une assemblée qui doit obligatoirement être convoquée dans le délai de six mois qui suit la clôture des comptes de l'exercice ou en cas de liquidation. La convocation à l'assemblée se fait par lettre RAR au moins 15 jours avant sa tenue.

Cette assemblée est destinée à approuver le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels après audition du rapport du gérant. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé à moins que la société n'en comprenne que deux. Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Lorsque cette majorité n'est pas réunie, une seconde consultation a lieu et les décisions sont alors prises à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants et le nombre de parts présentes ou représentées.

Section 5. La dissolution de la SARL

Son régime répond aux règles du droit commun de la dissolution. Celle-ci intervient lorsque la société dépasse les 100 associés ou n'en compte qu'un et dans le cas où les pertes amènent les capitaux propres à être inférieurs à la moitié du capital social.

Section 6. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Elle est une SARL limitée à un seul associé. La plupart des règles qui la régissent sont empruntées à la SARL. Elle ne s'en distingue que par le fait que l'associé unique ne peut être une autre société unipersonnelle, le gérant peut être l'associé ou un tiers, les décisions de l'associé sont portées sur un « registre des décisions sociales » tenu au siège de la société, les comptes approuvés sont déposés au greffe du tribunal.